



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE N° 05 DU 13 MAI 2026, À 19 H 00
À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉE AU 425, RUE DUFFERIN

MEMBRES PRÉSENTS :

Jody Stone

Maire

Valérie Lavallée

Conseillère

Josiane Samson

Conseillère

Philippe Dutil

Conseiller

Deborah Bishop

Conseillère

Sophie Nagle

Conseillère

Nicholas Ouellet

Conseiller

MEMBRES ABSENTS :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h, M. le président et maire, Jody Stone, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2026-05-001

Adoption de l'ordre du jour

Avec les modifications suivantes :

- Retrait du point 6.5
- Ajout du point 7.8 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur 2025

PROPOSÉ PAR PHILIP DUTIL
APPUYÉ PAR JOSIANE SAMSON

QUE l'ordre du jour de la séance n° 05 du 11 mai 2026 soit et est adopté avec les modifications.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

RÉSOLUTION 2026-05-002

3.1. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2025

PROPOSÉ PAR NICHOLAS OUELLET
APPUYÉ PAR SOPHIE NAGLE

QUE le greffier soit et est dispensé de lire le procès-verbal de la réunion ordinaire du 13 avril 2026.

QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du 13 avril 2026 soit et est approuvé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

Période de questions des personnes présentes

Nom du / de la citoyen-ne	Sujet
Elizabeth Wadleigh	Représentante du Beebe Plain Cemetery Association Inc. Désire faire part à la Ville de problèmes avec la propriété voisine tels : • la possibilité que certaines installations empiètent sur le terrain du cimetière; • la présence de béton coulé pour un foyer extérieur autour d'un poteau en granite appartenant au cimetière; • la plantation d'un arbre ou d'un arbuste dans le cimetière sans autorisation; • l'utilisation du cimetière comme parc canin et l'absence de ramassage des chiens. D'autres éléments de vandalisme et de vol ont été aussi présentés. Un suivi sera effectué sur les éléments sous la responsabilité de la Ville.
Sylvie Boudreau	Demande quand des travaux de pavage seront réalisés pour l'entrée de l'entreprise Rock of Ages.

Robert Shelston	Mentionne que son entrée et sa valve d’eau se trouve dans l’entrée de l’entreprise Rock of Ages et de ne pas faire en sorte de ne plus avoir accès à cette valve suite aux travaux de pavage.
-----------------	---

5. RAPPORTS DES ÉLUS ET DES OFFICIERS MUNICIPAUX

5.1. Rapport des délégations de pouvoir

Le rapport des délégations de pouvoir au 30 avril 2026 est déposé.

Nom du fonctionnaire municipal	Montant dépensé
Trevor McLeod	54 404,10 \$
Hughes Ménard	5 180,71 \$

5.2. Rapport des revenus et des dépenses

Le rapport des revenus et des dépenses au 30 avril 2026 est déposé.

5.3. Rapport d’activités des officiers municipaux

Le rapport d’activités des officiers municipaux d’avril 2026 est présenté aux membres du conseil.

5.4. Politique de bienvenue – Accès à la propriété, famille en croissance et accès aux loisirs : listes mensuelles

La liste des bénéficiaires au 30 avril 2026 est déposée.

6. CORRESPONDANCE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

6.1. Rapport d’activités – administratif – développement économique

Le rapport d’activités relatif au comité administratif et au comité de développement économique est déposé.

RÉSOLUTION 2026-05-003

6.2. Comptes payés et à payer

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR NICHOLAS OUELLET

QUE les listes des comptes payés au 30 avril 2026 et à payer en mai 2026 soient adoptées et qu’elles soient annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Liste des comptes	Montant
Comptes payés en avril 2026	53 916,77 \$
Comptes à payer en mai 2026	349 703,95 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. Dépôt de la liste des comptes débiteurs

La liste des comptes débiteurs est déposée.

RÉSOLUTION 2026-05-004**6.4. Appui aux écoles Jardin-des-Frontières et Sunnyside pour la révision de l'indice de défavorisation**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a été informée par les directions des écoles Jardin-des-Frontières et Sunnyside des révisions apportées à l'indice de défavorisation par le ministère de l'Éducation;

CONSIDÉRANT QUE l'indice de défavorisation de l'école Jardin-des-Frontières a été abaissé de 9 à 6, tandis que celui de l'école Sunnyside a été modifié de 9 à 7, sans refléter adéquatement la réalité socioéconomique vécue par les élèves et leurs familles;

CONSIDÉRANT QUE ces décisions administratives entraînent une diminution majeure du financement des mesures de soutien, estimée à environ 50 000 \$, soit près de 40 % du budget de l'école Jardin-des-Frontières, et engendrent des impacts significatifs également pour l'école Sunnyside;

CONSIDÉRANT QUE cette réduction de ressources compromet directement la capacité des établissements à répondre aux besoins essentiels des élèves, notamment en matière de réussite éducative, de soutien psychosocial et de sécurité alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette situation aura des impacts directs sur l'organisation scolaire, incluant la perte du ratio préférentiel, la suppression de deux classes et une pression accrue sur le personnel enseignant;

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Stanstead et ses partenaires se mobilisent activement pour soutenir les jeunes et les familles, mais ne peuvent compenser à eux seuls les effets de telles décisions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead juge inacceptable que des ajustements administratifs aient pour effet de fragiliser davantage des milieux déjà vulnérables et réaffirme l'importance cruciale de ses institutions éducatives pour le développement et le bien-être de sa population;

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR JOSIANE SAMSON

QUE le conseil municipal de la Ville de Stanstead appuie fermement les démarches des écoles Jardin-des-Frontières et Sunnyside, ainsi que les préoccupations exprimées par leurs directions;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de revoir sans délai les modifications apportées à l'indice de défavorisation pour ces établissements et d'assurer un financement qui reflète adéquatement les réalités du milieu;

QUE le conseil municipal demande la mise en place de mesures afin d'éviter toute rupture de services aux élèves;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Gilles Bélanger, député d'Orford, au ministre de l'Éducation du Québec ainsi qu'au Centre de services scolaire concerné.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5. Gestion des ressources humaines : Embauche emploi d'été journalier travaux publics

Point retiré

RÉSOLUTION 2026-05-005**6.6. Résolution d'accompagnement de la Ville pour la demande au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) par Espace des Fondateurs**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif *Espace des Fondateur5* fera l'acquisition d'un immeuble dans la Ville de Stanstead afin d'y aménager un centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble nécessite des travaux de rénovation afin d'être utilisé comme centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville sera le gestionnaire du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la Ville profiteront de ce centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif *Espace des Fondateur5* ne possède pas d'employé permanent pouvant procéder à des demandes de subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif *Espace des Fondateur5* est admissible à une subvention du PAFIRSPA;

PROPOSÉ PAR SOPHIE NAGLE
APPUYÉ PAR NICHOLAS OUELLET

QUE le conseil autorise la permanence de la Ville de participer à la rédaction de la demande de subvention au PAFIRSPA ainsi qu'à tout autre demande de subventions pour le centre communautaire en collaboration avec *Espace des Fondateur5*;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-006

6.7. Résolution d'appui d'un projet de centre communautaire dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif *Espace des Fondateur5* souhaite soumettre une demande de financement au PAFIRSPA pour la rénovation d'un immeuble dans le but de le convertir en salle communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette centre communautaire fera partie d'une entente entre la Ville de Stanstead et les municipalités d'Ogden et de Stanstead-Est afin d'en offrir l'accessibilité à leurs citoyens ;

PROPOSÉ PAR NICHOLAS OUELLET
APPUYÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE

QUE le conseil municipal appuie le projet de l'organisme à but non-lucratif *Espace des Fondateur5* pour la rénovation de l'immeuble du 16 boul. Notre-Dame Ouest à Stanstead pour en faire une centre communautaire afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE le conseil municipal s'engage à conclure une entente de gestion avec *Espace des Fondateur5* afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population de la Ville de Stanstead;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-007

6.8. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur 2025

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR PHILIP DUTIL

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Hughes Ménard, dépose le rapport financier consolidé de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 et qui a été audité par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

7. LÉGISLATION

RÉSOLUTION 2026-05-008

7.1. Adoption du règlement no 2026-03 abrogeant le règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux de la Ville de Stanstead

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Stanstead a adopté, le 8 février 2022, le *Règlement numéro no.2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute ville doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le maire, M Jody Stone mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville de Stanstead en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville de Stanstead ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville de Stanstead, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville, incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Valérie Lavallée lors de la séance ordinaire du conseil du 13 avril 2026;

PROPOSÉ PAR PHILIP DUTIL
APPUYÉ PAR DEBORAH BISHOP

QUE le Règlement n° 2026-03 abrogeant le règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux de la Ville de Stanstead soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements municipaux de la Ville de Stanstead, sous le numéro 2026-03, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. Rapport d'activités

Le rapport d'activités relatif à la sécurité publique est déposé.

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1. Rapport d'activités - voirie

Le rapport d'activités relatif aux travaux publics est déposé.

RÉSOLUTION 2026-05-009

9.2. Octroi de contrat – travaux de pavage rues Park, Papineau et Pierce

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire réaliser des travaux de pavage sur une partie des rues Park, Papineau et Pierce;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu quatre soumissions par les entreprises suivants :

Soumissionnaire	Montant avant taxe
Pavage Maska	66 577,08 \$
Couillard Construction Ltée	114 000,00 \$
Eurovia Québec construction	77 741,30 \$
Groupe Colas Québec	110 700,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission la moins chère a été jugée conforme à l'appel d'offres;

PROPOSÉ PAR NICHOLAS OUELLET
APPUYÉ PAR PHILIP DUTIL

QUE le conseil octroie le contrat pour les travaux de pavage des rues Park, Papineau et Pierce, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Pavage Maska, pour le montant de 66 577,08 \$, plus les taxes applicables

QUE le montant soit pris à même la réserve Infrastructures voirie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-010

9.3. Achat d'un camion six roues

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics de la Ville de Stanstead doit disposer d'équipements adéquats afin d'assurer l'entretien du réseau routier et des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QU'un véhicule est en fin de vie et doit être remplacé afin de permettre l'entretien hivernal des routes entre autres;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une soumission de l'entreprise Inter Estrie suite à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à cette acquisition afin d'assurer la continuité et la qualité des services offerts à la population;

PROPOSÉ PAR NICHOLAS OUELLET
APPUYÉ PAR JOSIANE SAMSON

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Camions Inter-Estrie pour un montant de 265 877 \$ taxes en sus;

QUE les membres du conseil autorisent le directeur général et greffier-trésorier à effectuer une demande de crédit-bail pour pourvoir à cette dépense;

QUE les membres du conseil municipal de la Ville de Stanstead autorisent le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents requis pour et au nom de la Ville de Stanstead.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-011

9.4. Achat de luminaires de rues

CONSIDÉRANT QUE la Ville maintient un inventaire de lumières de rue pour remplacer les luminaires défectueux;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire de remplacement est pratiquement épuisé;

PROPOSÉ PAR SOPHIE NAGLE
APPUYÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE

QUE le conseil autorise l'achat de 30 luminaires de type Technilight de la compagnie Guillevin pour un total de 7 350 \$ taxes en sus;

QUE le montant soit pris à même le budget d'achat de luminaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. GESTION DES EAUX (HYGIÈNE DU MILIEU)

10.1. Rapport d'activités – Hygiène du milieu

Le rapport d'activités relatif à la gestion des eaux est déposé.

RÉSOLUTION 2026-05-012

10.2. Achat d'un panneau de contrôle pour le poste de pompage Junction

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead doit procéder au remplacement d'un panneau de contrôle pour assurer le bon fonctionnement du poste de pompage Junction et l'installer à un nouvel endroit;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est essentiel au maintien des opérations et à la sécurité des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE une soumission a été reçue et jugée conforme aux besoins de la Ville;

PROPOSÉ PAR PHILIP DUTIL
APPUYÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un panneau de contrôle pour le poste de pompage auprès de l'entreprise ELECTRO-CONCEPT P.B.L. INC., au montant de 31 860 \$, plus les taxes applicables;

QUE le montant soit pris à même le surplus libre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1. Rapport d'activités – vie communautaire

Le rapport d'activités relatif aux loisirs et culture est déposé.

RÉSOLUTION 2026-05-013

11.2. Octroi d'un contrat – Enseigne à l'entrée de la Ville (Sortie 1)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead souhaite améliorer la visibilité de l'enseigne située à la sortie 1;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise « Enseignes Choquette » a déposé une soumission conforme aux besoins de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition est jugée satisfaisante;

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR NICHOLAS OUELLET

QUE le conseil municipal octroie le contrat à l'entreprise « Enseignes Choquette » au montant de 5 969,25 \$ avant taxes PLUS 2 pieux de type Vistech (estimé 1 000\$).

QUE le montant soit pris à même le budget du comité d'embellissement (Frais d'aménagement paysager).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-014

11.3. Autorisation à signer l'entente intermunicipale pour la gestion d'une unité mobile

CONSIDÉRANT QUE le programme **Circonflexe** vise à favoriser l'accès à des équipements sportifs, récréatifs et adaptés pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead souhaite promouvoir les saines habitudes de vie, l'activité physique et l'inclusion sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une entente intermunicipale permet de structurer le prêt, le partage et la gestion des équipements entre les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE cette collaboration intermunicipale permet d'optimiser les ressources, de bonifier l'offre de services et d'assurer une meilleure accessibilité pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville à cette entente s'inscrit dans ses orientations en matière de loisirs et de développement du mieux-être de la communauté;

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR JOSIANE SAMSON

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Stanstead à adhérer à l'entente intermunicipale relative au programme Circonflexe;

QUE les membres du conseil municipal autorisent l'employée, Mélanie Banville, à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Stanstead.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

12.1. **Rapport d'activités (CCU) et dépôt du rapport mensuel pour les permis et certificats émis en avril 2026**

Le rapport d'activités et la liste des permis et certificats émis en avril 2026 sont déposés.

RÉSOLUTION 2026-05-01512.2. **Demande de prolongation de délai – concordance des règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) révisé de la MRC de Memphrémagog**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead doit assurer la concordance de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) révisé de la MRC de Memphrémagog, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a entrepris une refonte complète de ses outils de planification et de réglementation d'urbanisme afin d'assurer une concordance intégrale, cohérente et durable avec les orientations, affectations et normes découlant du SADD révisé;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'avancement des travaux de refonte réglementaire, tel que détaillé dans le document intitulé « Demande de prolongation de délai - Concordance des règlements d'urbanisme avec le SADD révisé de la MRC de Memphrémagog »;

CONSIDÉRANT QUE certains retards sont attribuables notamment à des contraintes administratives, ainsi qu'à la dépendance aux analyses de conformité et commentaires formels de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de prolongation des délais en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, publiée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, permet à la ministre d'accorder un délai additionnel lorsque des motifs sérieux le justifient et qu'un plan de travail rigoureux est présenté;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'un délai additionnel est nécessaire afin de compléter le processus de concordance de manière rigoureuse et diligente, d'intégrer adéquatement les commentaires des instances concernées et d'éviter des modifications réglementaires successives;

PROPOSÉ PAR JOSIANE SAMSON
APPUYÉ PAR SOPHIE NAGLE

QUE le conseil municipal de la Ville de Stanstead autorise le dépôt auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M. Samuel Poulin, d'une demande de prolongation d'un délai d'un (1) an à compter du 11 avril 2026, afin de compléter la concordance de ses règlements d'urbanisme avec le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) révisé de la MRC de Memphrémagog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-01612.3. **Adoption du règlement n° 2016-187-01 amendant le règlement n° 2016-187 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'obligation d'installer et d'entretenir une soupape de sûreté**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement n° 2016-187 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'obligation d'installer et d'entretenir une soupape de sûreté* ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter un alinéa à l'article 2 de ce règlement afin d'interdire, pour des raisons environnementales et de respect de la capacité des infrastructures, le raccordement des drains de fondations et de tout drain d'eau pluviale privée au réseau d'égout sanitaire et/ou unitaire (combiné);

CONSIDÉRANT QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C- 47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir les excavations et ouvrages construits sur ou au-dessous d'une voie publique, ce qui inclut les raccordements à ses réseaux et services publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Josiane Samson lors de la séance ordinaire du conseil du 13 avril 2026;

PROPOSÉ PAR JOSIANE SAMSON
APPUYÉ PAR NICHOLAS OUELLET

QUE le Règlement n° 2016-187-01 modifiant le règlement 2016-187 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égout aux conduites publiques et l'obligation d'installer et d'entretenir une soupape de sûreté, qu'il soit revêtu du sceau de la Ville, signé par le maire et le greffier et déposé sous la garde de ce dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-017

12.4. Demande de dérogation mineure relative à la distance d'une clôture par rapport à la ligne de lot latérale au 23 rue Principale, lot 5 075 172

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires y ont débuté l'installation d'une clôture le long des lignes latérales et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.1 du Règlement de zonage 2012-URB-02 exige qu'une clôture soit installée à une distance d'au moins 30 cm de la ligne de lot dans le cas où ladite clôture n'est pas installée directement sur la ligne (mitoyenne);

CONSIDÉRANT QUE la clôture a été installée à 18 cm du côté de la ligne latérale droite, et à 22 cm du côté de la ligne latérale gauche, ce qui constitue des dérogations de 12 cm et 8 cm respectivement, et que la distance de la clôture par rapport à la ligne de lot arrière est conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est donc d'avis que la demande respecte les critères à prendre en considération en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors d'une demande de dérogation mineure, qui sont les suivants ;

- Elle doit avoir un caractère mineur;
- Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application de la réglementation doit causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;
- Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être en général;
- Les travaux doivent être (ou avoir été) effectués de bonne foi et faire (ou avoir fait) l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

PROPOSÉ PAR NICHOLAS OUELLET
APPUYÉ PAR JOSIANE SAMSON

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure demandée selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la distance d'une clôture par rapport à la ligne de lot latérale au 23 rue Principale, lot 5 075 172 du cadastre du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-018

12.5. Demande de dérogation mineure relative à la distance d'un bâtiment principal par rapport à la zone industrielle, pour le lot 6 561 138, rue des Tailleurs-de-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone R2 et que les propriétaires désirent y construire une résidence unifamiliale ;

CONSIDÉRANT QUE le lot adjacent à l'arrière est l'assiette d'un usage industriel de type A, soit de la vente en gros d'équipement et de machinerie commercial et industriel ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.6 du Règlement de zonage 2012-URB-02 exige qu'une distance de 20 m soit maintenue entre une construction résidentielle et un terrain dont l'usage est industriel A ou B ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée du bâtiment principal le situe à 9,50 m de la ligne de lot arrière, ce qui constitue donc une dérogation de 10,50 m, mais que le bâtiment à usage industriel est quant à lui situé à une distance d'au moins 65 m de l'autre côté de la ligne de lot ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que la demande respecte les critères à prendre en considération en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors d'une demande de dérogation mineure, qui sont les suivants ;

- Elle doit avoir un caractère mineur;
- Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application de la réglementation doit causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;
- Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être en général;
- Les travaux doivent être (ou avoir été) effectués de bonne foi et faire (ou avoir fait) l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE

APPUYÉ PAR PHILIP DUTIL

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure demandée selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la construction d'une résidence unifamiliale à 9,50 m de la ligne de lot arrière, sur le lot 6 561 138 du cadastre du Québec, rue des Tailleurs-de-Pierre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-019

12.6. Demande de dérogation mineure relative à la distance d'un bâtiment principal par rapport à la zone industrielle, pour le lot 6 595 989, rue des Tailleurs-de-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone R2 et que les propriétaires désirent y construire une résidence unifamiliale ;

CONSIDÉRANT QUE le lot adjacent à l'arrière est l'assiette d'un usage industriel de type A, soit de la vente en gros d'équipement et de machinerie commercial et industriel ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.6 du Règlement de zonage 2012-URB-02 exige qu'une distance de 20 m soit maintenue entre une construction résidentielle et un terrain dont l'usage est industriel A ou B ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée du bâtiment principal le situe à 9,50 m de la ligne de lot arrière, ce qui constitue donc une dérogation de 10,50 m, mais que le bâtiment à usage industriel est quant à lui situé à une distance d'au moins 70 m de l'autre côté de la ligne de lot ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que la demande respecte les critères à prendre en considération en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors d'une demande de dérogation mineure, qui sont les suivants ;

- Elle doit avoir un caractère mineur;
- Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application de la réglementation doit causer un préjudice sérieux au demandeur;

- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;
- Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être en général;
- Les travaux doivent être (ou avoir été) effectués de bonne foi et faire (ou avoir fait) l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure demandée selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la construction d'une résidence unifamiliale à 9,50 m de la ligne de lot arrière, sur le lot 6 561 138 du cadastre du Québec, rue des Tailleurs-de-Pierre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-020

12.7. Demande de dérogation mineure relative à la distance d'un bâtiment principal par rapport à la zone industrielle, pour le lot 6 595 990, rue des Tailleurs-de-Pierre

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone R2 et que les propriétaires désirent y construire une résidence unifamiliale ;

CONSIDÉRANT QUE le lot adjacent à l'arrière est l'assiette d'un usage industriel de type A, soit de la vente en gros d'équipement et de machinerie commercial et industriel ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.6 du Règlement de zonage 2012-URB-02 exige qu'une distance de 20 m soit maintenue entre une construction résidentielle et un terrain dont l'usage est industriel A ou B ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée du bâtiment principal le situe à 9,20 m de la ligne de lot arrière, ce qui constitue donc une dérogation de 10,80 m, mais que le bâtiment à usage industriel est quant à lui situé à une distance d'au moins 80 m de l'autre côté de la ligne de lot ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que la demande respecte les critères à prendre en considération en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors d'une demande de dérogation mineure, qui sont les suivants ;

- Elle doit avoir un caractère mineur;
- Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- L'application de la réglementation doit causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;
- Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être en général;
- Les travaux doivent être (ou avoir été) effectués de bonne foi et faire (ou avoir fait) l'objet d'un permis.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

PROPOSÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE
APPUYÉ PAR PHILIP DUTIL

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure demandée selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la construction d'une résidence unifamiliale à 9,50 m de la ligne de lot arrière, sur le lot 6 561 138 du cadastre du Québec, rue des Tailleurs-de-Pierre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-021

12.8. Demande de plan d’implantation et d’intégration architectural (PIIA) pour le remplacement de la fenestration en façade au 75, rue Principale, lot 5 075 713

CONSIDÉRANT QUE la propriété est assujettie au Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale 2012-URB-08 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent remplacer les ouvertures (la fenestration) du bâtiment industriel sur la façade du bâtiment, soit 5 séries de fenêtres existantes en bois ;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont des fenêtres hybrides fixes de 35 ½” x 84” avec volet intercalaire contemporain en acier noir installé horizontalement, et qu’elles seront toutes identiques ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme est d’avis que le projet respecte les critères et objectifs du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale 2012-URB-088 ;

PROPOSÉ PAR JOSIANE SAMSON
APPUYÉ PAR NICHOLAS OUELLET

QUE le conseil approuve la demande de Plan d’implantation et d’intégration architecturale pour le remplacement de la fenestration en façade du bâtiment situé au 75, rue Principale, lot 5 075 713 du cadastre du Québec, telle que présentée par les demandeurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2026-05-022

12.9. Demande de plan d’implantation et d’intégration architectural (PIIA) pour la modification d’une enseigne au 232, rue Dufferin (La Vieille Douane), lot 5 075 705

CONSIDÉRANT QUE la propriété est assujettie au Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale 2012-URB-08 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent remplacer la façade de l’enseigne existante double face déjà installée sur la toiture ;

CONSIDÉRANT QUE les façades proposées sont des panneaux de 72 pouces de largeur x 50 pouces de hauteur en aluminium de couleur noire avec le nom du commerce « Restaurant Taverne La Vieille Douane » inscrit en beige crème, le tout sans éclairage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme est d’avis que le projet respecte les critères et objectifs du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale 2012-URB-08 ;

PROPOSÉ PAR SOPHIE NAGLE
APPUYÉ PAR VALÉRIE LAVALLÉE

QUE le conseil approuve la demande de Plan d’implantation et d’intégration architecturale pour la modification de l’enseigne commerciale au 232, rue Dufferin, lot 5 075 705 du cadastre du Québec, telle que présentée par les demandeurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. CORRESPONDANCE

Le directeur général fait un résumé des correspondances reçues au cours du dernier mois.

14. AFFAIRES DIVERSES

Nom du / de la conseiller.ère	Sujet
Jody Stone	Participation à diverses activités tels :

	• Brunch bénéfice pour le Centre d'action bénévole (CAB); • Remise des prix du Gouverneur Général du Canada au Collège Stanstead; • Salon emploi et éducation organisé par Phelps Help; • Sommet des mairesses et maires de l'Estrie organisé par la Table des MRC de l'Estrie. Conférence au congrès de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec. Activités à venir : • Brunch bénéfice de l'Association des loisirs de Stanstead; • Activité de dépavage pour le projet de plate-forme le 23 mai; • Assemblée des MRC de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) à Québec en tant que membre du conseil d'administration à la fin mai; • Congrès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) à Edmonton en tant que membre du conseil d'administration au début juin.
Deborah Bishop	Une rencontre du comité MADA a eu lieu et voici les points discutés : • Le budget du plan d'action; • L'installation de bancs le long de la piste cyclable sera faite pour favoriser l'activité physique et les déplacements actifs.
Philip Dutil	Une parade de mode au bénéfice du Centre d'action bénévole (CAB) aura lieu le 23 mai à la Bibliothèque et Théâtre Haskell en soirée.
Sophie Nagle	Mentionne que la Color Run organisée par Phelps Help a eu lieu le 9 mai dernier et que 213 personnes y ont participé.

15. Seconde période de questions des personnes présentes

Nom du / de la citoyen-ne	Sujet
Wayne Haskell	Mentionne qu'il a été témoin de travaux de pavage non conformes selon lui.

RÉSOLUTION 2026-05-023

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27.

PROPOSÉ PAR PHILIP DUTIL
APPUYÉ PAR DEBORAH BISHOP

Stanstead, le 11 mai 2026

Le président

Jody Stone

Je, Jody Stone, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions excepté la résolution numéro 2026-05-017 pour laquelle j'exerce le droit de veto conformément à l'article 53 Loi sur les cités et les villes.

Le greffier

Hughes Ménard